

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU
C O N S E I L C O M M U N A L

Province
du
Brabant Wallon

Arrondissement
de
Nivelles

Commune de LASNE

Séance du 12 novembre 2019

Présents : Madame L. Rothier, Bourgmestre-Présidente
MM. P. Mevisse, C. Gillis, Mmes. J. Peeters-Cardon de Lichtbuer,
V. Hermans-Poncelet, M. A. della Faille de Leverghem, Echevins ;
Mme. B. Defalque, MM. F. Dagniau, A. Gillis, Mme. C. Legraive,
MM. M. Dehaye, L. Masson, Mmes. S. Nolet de Brauwere van
Steeland, St. Laudert, MM. J. Lomba, L. Van den Abeele, E.
Defalque, J-M. Duchenne, A. de Quirini, Mmes. C. Cannoot, M.
Dekkers-Benbouchta, D. Danieletto, conseillers communaux ;
Mme. L. Bieseman, Directeur.

Absent excusé : A. Limaugé

Le Conseil se réunit en séance publique.

**10. Finances communales - Taxe communale sur les golfs – Règlement –
Décision.**

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de
l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article
9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article
L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23
mars 1999 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes
communales et provinciales ;

Vu la Circulaire 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la
Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des
entités sous suivi de Centre d'Aide aux Communes, à l'élaboration du Plan de
Convergence ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer
l'exercice de sa mission de service

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier
Génicot, Directeur financier, le 22 octobre 2019 conformément au prescrit de
l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 115/2019 daté du 28 octobre 2019 du Directeur financier ;

Décide par 21 « oui » (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille
de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L.
Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St.
Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B.
Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rothier) et 1 abstention (J. Lomba qui
justifie son vote par le souhait d'un examen approfondi qui permettrait le
dégagement de recettes supplémentaires) :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale
annuelle sur les terrains de golf.

Sont visés les terrains de golf existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du terrain de golf et par le
propriétaire du sol au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 7.500,00 € par an et par terrain de golf.

Article 4 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que
celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée avant l'échéance
mentionnée.

Article 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 : Le présent impôt est recouvré par voie de rôle. Il est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 : A défaut de paiement dans ce délai, le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 8, conformément à l'article 298 du CIR 92, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 12 : Le présent règlement sortira ses effets après accomplissement des formalités de publications faites conformément à l'article L1133-1 à 3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur,
(sée) L. Bieseman.

Le Président,
(sé) L. Rotthier.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Lasne, 13 novembre 2019.

Le Directeur général,

Laurence Bleseman.



Le Bourgmestre,

Laurence Rotthier.